

ARRÊTÉ PROVISOIRE N°01/2025

Arrêté portant réglementation de la circulation et du stationnement avenue de la prairie, dans le cadre des marchés du samedi.

Le Maire de la commune d'Épernon,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2121-1 ; L 2212-1 ; L 2212- 2 et le L 2213-6 ;

Vu le code de la route ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié) ;

Vu l'arrêté permanent 03/11 portant réglementation du stationnement avenue de la Prairie ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures nécessaires afin de préserver le bon ordre, la tranquillité, la sécurité et la salubrité publique ;

Considérant que la cohabitation des usagers piétons, cyclistes et des véhicules à moteur, génère une insécurité routière du fait de l'augmentation du flux des personnes durant le marché du samedi matin ;

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement, avenue de la Prairie, dans sa partie comprise entre la rue des grands moulins et la rue du Grand Pont pour assurer la sécurité de tous les usagers ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Un sens unique de la circulation est instauré dans le sens Maintenon vers Rambouillet, à compter du samedi 04 janvier 2025 au samedi 27 décembre 2025 de 08h30 à 12h00 sur la voie D906, avenue de la Prairie, dans sa partie comprise entre la rue des Grands Moulins et la rue du Grand Pont à Épernon (28230).

ARTICLE 2 :

La circulation est interdite dans le sens Rambouillet vers Maintenon, à compter du samedi 04 janvier 2025 au samedi 27 décembre 2025 de 08h30 à 12h00, sur la voie D906, avenue de la Prairie, dans sa partie comprise entre la rue du Grand Pont et la rue des Grands Moulins.

Les véhicules se dirigeant vers Maintenon, pourront emprunter l'itinéraire suivant :

-Rue du Grand Pont ; rue de la Savonnière et la rue des Grands Moulins.



ARTICLE 3 :

La vitesse est limitée à 30 km/h, à compter du samedi 04 janvier 2025 au mardi 30 décembre 2025 de 08h30 à 12h00, sur la voie D906, avenue de la Prairie, dans sa partie comprise entre la rue des Grands Moulins et la rue du Grand Pont à Épernon (28230).

ARTICLE 4 :

L'arrêt et le stationnement sont interdits, à compter du samedi 04 janvier 2025 au samedi 27 décembre 2025 de 08h30 à 12h00, sur la zone hors-gabarit, de la D906, avenue de la Prairie.

ARTICLE 5 :

Le stationnement longitudinal est autorisé, de 08h30 à 12h00, sur demi-chaussée de la voie de gauche, côté Prairie, sur la D906, avenue de la Prairie, entre :

-La rue des Grands Moulins et la rue du Grand Pont à Épernon (28230).

ARTICLE 6 :

Le stationnement est interdit de 08h30, côté droit, sur la D906, avenue de la Prairie, entre la rue des Grands Moulins et la rue du Grand Pont à Épernon (28230).

ARTICLE 7 :

Les dispositions définies par les articles ci-dessus prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation et prendront fin lors de la levée du dispositif par les services municipaux de la commune.

ARTICLE 8 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 9 :

Le dispositif précité peut-être levé à l'appréciation de l'autorité municipale en fonction du flux des personnes durant le marché du samedi matin et des manifestations annuelles organisées sur la commune.

ARTICLE 10 :

Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par affichage. En cas de non-respect du présent arrêté, les contrevenants seront considérés en stationnement gênant. Ils s'exposent aux sanctions prévues pour les contraventions de la deuxième classe et à la mise en fourrière du véhicule dans les conditions prévues aux articles L.325-1 et L.325-2 du code de la route. Les frais de mise en fourrière seront à la charge du propriétaire du véhicule enlevé.

ARTICLE 11 :

Conformément à l'article R-102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28 rue de la Bretonnerie à Orléans 45057 dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.



ARTICLE 12 : Sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché :

- Monsieur le Maire.
- Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Maintenon.
- Monsieur le responsable de la police municipale.
- Monsieur le directeur des services techniques municipaux.
- Monsieur le placier.

Fait à Épernon, le 02 janvier 2025.

Le Maire
François BELHOMME

Date de publication en ligne : 04 janvier 2025.
Auteur : François BELHOMME - Le Maire

Une copie est transmise pour information et à toutes fins utiles à :

Madame l'Adjointe à la sécurité et à la gestion du domaine public.
Monsieur l'Adjoint aux travaux, à l'environnement et au développement durable.
Monsieur l'Adjoint à l'information et la communication.
Monsieur le conseiller délégué aux manifestations publiques.
Monsieur le Commandant, C.O.D.I.S. – 7 rue Vincent Chevard – 28000 CHARTRES.